

Règlement des Espaces de Vie Infantile de la commune de Veyrier - EVE Grand-Salève, Tour-de-Pinchat et Bois-Gourmand

LC 45 551

du 8 février 2021

(Entrée en vigueur : 8 février 2021)

Avec les dernières modifications du 17 mars 2025

Art. 1 Généralités

¹Les espaces de vie infantile (ci-après : EVE) de la commune de Veyrier ont pour mission d'accueillir les enfants en âge préscolaire.

²Les EVE offrent aux enfants un cadre de vie collectif structuré et pédagogique en complément de la vie familiale.

³Les EVE sont gérées par la commune de Veyrier sous la supervision de son Service de cohésion sociale conformément à l'ensemble des dispositions légales applicables.

Art. 2 Champs d'application

Le présent règlement s'applique aux EVE Bois-Gourmand, Grand-Salève et Tour-de-Pinchat.

Art. 3 Admission

Sont admis en priorité au sein des EVE, les enfants domiciliés sur la commune et âgés de 12 mois au 31 juillet, à 4 ans selon les places disponibles.

Dans la limite des places disponibles, les enfants domiciliés sur d'autres communes du canton peuvent également être inscrits dans les EVE de la commune de Veyrier, étant précisé que la priorité sera alors donnée aux parents travaillant sur la commune.

Art. 4 Inscription

¹L'inscription est confirmée lorsque le dossier d'inscription est complet, validé et signé.

²Les parents doivent fournir les documents suivants lors de l'inscription :

- une copie du certificat de vaccination;
- une attestation d'assurance maladie et accident;
- une attestation de l'assurance responsabilité civile;
- documents demandés permettant de déterminer le revenu du groupe familial.
- remise du questionnaire « santé ».

³Toute fausse information concernant le lieu d'habitation, le travail, le-s salaire-s et ou revenus peut entraîner l'exclusion de l'enfant avec effet immédiat.

⁴Un émolument de CHF 50 est perçu lors de la première inscription de l'enfant. Ce montant ne sera pas remboursé si l'enfant ne vient pas à la date prévue ou ne fréquente finalement

pas l'un des EVE de la Commune, et ce, quelque que soit la raison. Par ailleurs, dans une telle hypothèse, une pénalité forfaitaire équivalente à un mois de pension sera également due à la Commune.

⁵L'inscription est valable pour toute l'année scolaire. En cas de départ de l'enfant en cours d'année, une indemnité équivalente à trois mois de pension est due.

Art. 5 Tarif de la pension

¹Les informations relatives aux tarifs applicables figurent sur la page « petite enfance » du site Internet de la commune.

²Le tarif de la pension applicable est fixé en fonction de l'ensemble des revenus nets déterminants du groupe familial concerné. Il s'agit des revenus et/ou gratifications et bonus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

³La pension est facturée mensuellement sur dix mois. Chaque mensualité est payable, en principe, par mois d'avance sur le compte indiqué, mais doit dans tous les cas être créditée au plus tard le 10 du mois suivant pour éviter un rappel. Les jours fériés officiels et/ou de fermeture des EVE ont été pris en compte dans le barème et ne donnent donc pas lieu à une réduction

⁴En cas de retard, un rappel est adressé aux représentants légaux de l'enfant, avant l'envoi d'une mise en demeure formelle. A défaut de paiement dans le délai imparti, l'exclusion immédiate de l'enfant sera prononcée.

Art. 6 Ouverture et horaires

¹Les EVE sont ouverts de lundi au vendredi, excepté le mercredi, et ce, selon le rythme scolaire. Les mois comportant des vacances scolaires ne donnent pas lieu à une réduction de la cotisation mensuelle.

²Les EVE Bois-Gourmand et Grand-Salève sont ouverts de 8h à 17h, alors que l'EVE Tour-de-Pinchat est ouvert de 8h à 18h.

Art. 7 Horaires d'accueil

L'accueil des enfants dans les EVE se fait selon les horaires suivants :

- a. EVE Bois-Gourmand : journées entières de 8h à 17h pour les enfants de 2 à 4 ans ou demi-journées de 8h à 12h pour les enfants de 1 à 2 ans.
- b. EVE Grand- Salève : journées entières de 8h à 17h pour les enfants de 2 à 4 ans ou demi-journées de 12h à 17h pour les enfants de 1 à 4 ans.
- c. EVE Tour-de-Pinchat : matinées de 8h à 12h pour les enfants de 2 à 4 ans ou les après-midis de 13h30 à 18h pour les enfants de 1 à 2 ans, étant précisé que les enfants de 2 à 4 ans ont la possibilité de prendre leurs repas entre 12h et 13h.

Art. 8 Arrivées –Départs – Absences

¹A son arrivée, chaque enfant doit être confié par ses représentants légaux ou la personne habilitée à un membre du personnel de l'établissement, afin de transférer la responsabilité.

²Pour que les enfants profitent pleinement des activités, l'accueil se fait le matin jusqu'à 9h ou l'après-midi jusqu'à 15h00 pour l'EVE Tour-de-Pinchat.

³Afin de favoriser la discussion et les échanges entre le personnel et les représentants légaux des enfants et personnes habilitées, ces derniers sont invités à venir chercher leur enfant au plus tard 15 minutes avant la fin de la période concernée. Au moment des retrouvailles, les représentants légaux ou la personne habilitée à venir chercher l'enfant sont priés de signaler clairement le départ de leur enfant au personnel. Les enfants sont ensuite sous la responsabilité de leurs représentants légaux ou de la personne habilitée à venir le chercher.

⁴Chaque famille doit déterminer par écrit, au moyen d'un formulaire, les personnes habilitées à venir rechercher l'enfant. Une pièce d'identité peut être demandée. L'enfant ne sera jamais confié à des personnes non autorisées.

⁵Les absences imprévues pour maladie ou autres doivent être signalées le jour même avant 9h00.

Art. 9 Fréquentation (âge variable afin d'équilibrer les groupes)

¹A des fins pédagogiques, les enfants doivent fréquenter les institutions deux fois par semaine au minimum selon les modalités figurant sur la page « petite enfance » du site internet de la commune.

Art. 10 Repas

¹Sur inscription préalable, les enfants fréquentant les EVE durant le matin ont la possibilité de prendre les repas entre 12h00 et 13h15 en fonction du nombre de places disponibles. L'inscription est valable pour toute l'année scolaire.

²Les représentants légaux et/ou personne habilitée sont invités à venir chercher leur enfant au plus tard entre 13h00 et 13h15.

³Dans la limite des places disponibles et sur demande préalable, la Commune peut offrir la possibilité pour un enfant non-inscrit de prendre un repas de midi.

Art. 11 Santé – Accidents

¹Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans les collectivités d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables et cela malgré les règles d'hygiène mises en place. De même, il peut arriver en dépit de la surveillance exercée que des accidents bénins (morsures, griffures, chutes, etc.) surviennent durant la journée lors des interactions entre enfants.

²Les enfants malades doivent rester à la maison tant pour eux-mêmes que par égard pour leurs camarades et les membres du personnel. Ces derniers sont en droit de refuser un enfant considéré comme malade.

³Lorsqu'un enfant présente des brusques signes de maladie, fièvre, douleurs et qu'il semble utile que les parents consultent un pédiatre dans la journée, ces derniers seront contactés par téléphone, raison pour laquelle il est exigé que les représentants légaux de l'enfant demeurent atteignables constamment.

⁴Si l'état général de l'enfant ne lui permet pas de participer aux activités collectives et/ou si ce dernier est susceptible de contaminer les autres enfants, les parents devront venir le chercher aussi vite que possible.

⁵En cas d'accident et d'urgence, la direction ou le personnel responsable prend les dispositions nécessaires et fait éventuellement appel au service d'urgence (144).

Art. 12 Vie quotidienne et pratique

En début d'année, les représentants légaux de l'enfant reçoivent les conditions pratiques et les modalités d'accueil des EVE. Ils sont tenus de les respecter.

Art. 13 Changements de situation

¹Tout changement d'adresse, de téléphone, de personnes autorisées à venir chercher l'enfant, ainsi que les changements d'ordre familial, médical sont à communiquer sans délai par écrit à l'EVE concerné.

²Tout changement de situation financière des représentants légaux doit être communiqué immédiatement par écrit à l'EVE concerné et dûment documenté au moyen de justificatifs adéquats, étant précisé qu'aucun remboursement rétroactif ne pourra être sollicité. En cas de changement dans la situation financière, le prix de la pension sera adapté pour le mois suivant l'annonce dudit changement.

Art. 14 Responsabilité

¹L'équipe éducative est responsable des enfants à partir du moment où ceux-ci leur sont confiés jusqu'au moment où les représentants légaux ou personnes habilitées viennent les récupérer.

²Les EVE déclinent toutes responsabilités en cas de dommages ou pertes des jouets ou des objets personnels amenés occasionnellement de l'extérieur avec l'enfant.

Art. 15 Exclusion avec effet immédiat d'un enfant par les établissements.

¹Les EVE peuvent exclure définitivement un enfant avec effet immédiat et en tout temps, s'il existe des justes motifs.

²Sont notamment considérés comme de justes motifs :

- un comportement de l'enfant, de l'un et/ou l'autre de ses représentants légaux incompatible avec la bonne marche de l'établissement ;
- un retard de paiement de la pension;
- le non-respect du présent règlement et/ou des prescriptions édictées par l'établissement relatives aux modalités d'accueil;
- le non-respect du taux de fréquentation applicable;
- la fourniture d'informations incomplètes ou erronées ;
- la non communication d'un changement dans la situation des financières des représentants légaux.

³L'exclusion entraîne l'interruption immédiate et définitive de l'accueil de l'enfant dans les EVE de la commune pour l'année en cours ainsi que pour le futur, indépendamment de toutes nouvelles conditions d'accueil déjà acceptées par les parents et/ou proposées à ces derniers pour l'année d'accueil suivante.

⁴En cas d'exclusion avec effet immédiat, une indemnité correspondant à trois mois de pension est due à la Commune.

Art. 16 Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Service de la Cohésion sociale.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 8 février 2021. Il entre en vigueur à cette même date. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures

²Le présent règlement a été modifié pour la dernière fois en date du 17 mars 2025.